voir d'émettre des valeurs pour fins de remboursement jusqu'à concurrence de \$9,019,233 et pour fins de dépenses au compte capital jusqu'à concurrence de \$8,555,000. Ces valeurs peuvent être déposées au crédit du ministre des Finances en échange de prêts à même le Fonds du revenu consolidé et ne devant pas dépasser le montant global des sommes mentionnées. La Compagnie Nationale peut utiliser le produit des valeurs ou consentir des avances à d'autres compagnies filiales du réseau des Chemins de Fer Nationaux. La loi énonce les dispositions quant à la forme de la garantie, de l'intérêt et du fonds d'amortissement.

Transport maritime.—La partie V de la Marine marchande canadienne, 1934, qui se rapporte aux marins malades et aux hôpitaux de marine, est modifiée en vertu du chapitre 6 des statuts de 1938. Les catégories de vaisseaux exemptes des payement de droits en vertu de l'article 305 de la loi originale comprennent maintenant les barges, les gabares et les allèges qui ne transportent aucun équipage et ne sont pas des navires à propulsion.

En vertu du chapitre 17, la loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface est modifiée. Les limites du havre et les eaux sont redéfinies de façon à englober les "municipalités" et leurs eaux qui étaient assujetties aux dispositions de la loi lors de l'adoption de la loi originale, ou qui peuvent le devenir par la suite. D'autres modifications pourvoient à la nomination de commissaires additionnels, à la disposition du surplus des bénéfices et à l'inspection des comptes.

En vertu du chapitre 26, un nouvel article, à savoir 703A, est ajouté à la partie XVI de la loi de la marine marchande du Canada 1934. Il défend l'expédition ou le transbordement en haute mer, par un navire immatriculé au Canada, d'effets de guerre à des pays en état de guerre. Le gouverneur en conseil peut, au moyen de règlements, désigner ces pays, fixer les périodes durant lesquelles lesdites dispositions s'appliquent, exempter certains articles mentionnés dans le cas de tout pays désigné et pourvoir à d'autres mesures.

Les officiers autorisés à veiller à l'exécution des dispositions de la loi de la marine marchande, ou un officier consulaire ou encore un officier tel que défini pour les fins des dispositions de la loi des douanes se rapportant aux mesures préventives, est revêtu de pouvoirs additionnels leur permettant de veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi.

En vertu du chapitre 34, loi modifiant la loi sur le Conseil des Ports Nationaux, 1936, le droit d'agir en justice contre le Conseil par suite d'un contrat conclu à l'égard de son entreprise ou en raison de la mort ou des blessures d'une personne, ou de dommages à des biens, par suite de la négligence d'un fonctionnaire du Conseil agissant dans les limites de ses attributions, peut être invoqué dans toute cour à laquelle ressortissent des réclamations analogues entre sujets.

Le chapitre 37 modifie la loi des commissaires du havre de New Westminster en redéfinissant les limites du havre de New Westminster et en pourvoyant à la rémunération des commissaires.

Divers.—La loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929, subit diverses légères modifications en vertu du chapitre 9 des statuts de 1938. La dihydrocodéine (paracodéine) est ajoutée à la liste des drogues de la partie de l'annexe de la loi de l'opium et des drogues narcotiques mise en vigueur en 1932 (c. 20, 1932).

En vertu du chapitre 10, le contrat avec la cité d'Ottawa pour le paiement d'une certaine somme devant remplacer les taxes et tarifs pour les services municipaux et l'eau et en règlement de certaines réclamations est de nouveau prorogé pour une autre année à compter du 1er juillet 1937. Ce contrat est progoré annuellement depuis 1920.